

Introduction- Catégorie 8

Ces Normes¹ ont été développées pour soutenir la Loi sur les ressources en agrégats, en tenant compte des modifications du Projet de loi 52, Loi visant à promouvoir la mise en valeur des ressources, la conservation ainsi que la protection de l'environnement en simplifiant les processus de réglementation et en renforçant les mesures de conformité dans l'industrie pétrolière et l'industrie des agrégats, 1996. On peut distinguer trois sections principales :

- 1) Les permis - divisés en huit catégories à partir de la catégorie «A». Le permis de catégorie «A» permet d'extraire plus de 20 000 tonnes d'agrégats par an et celui de catégorie «B» permet d'extraire 20 000 tonnes ou moins d'agrégats par an.
- 2) Les licences d'extraction d'agrégats - divisées en six catégories; et
- 3) Les licences d'exploitation en bordure d'un chemin - une seule catégorie.

Ces catégories ont été créées afin d'établir des conditions requises minimales plus concises, conviviales et compréhensibles pour l'application de la Loi sur les ressources en agrégats.

Chaque catégorie comprend un modèle de six thèmes principaux et toutes les catégories ont été créées pour faciliter les démarches du demandeur. Le demandeur se reporte aux catégories appropriées en fonction du type de projet qu'il prévoit d'entreprendre. Il existe 15 catégories pour refléter les nombreux types d'applications possibles. Dans le but de créer un format facile à suivre, les normes et catégories sont parfois répétitives et dans certains cas il existe de légères modifications entre les catégories selon que l'application est prévue pour un puits d'extraction ou une carrière et selon le fait que l'extraction est prévue au-dessus ou au-dessous du niveau de la nappe phréatique.

Le Projet de loi habilitante 52 prévoit six thèmes principaux à refléter dans les normes. Ils sont :

- ◆ Les normes relatives au plan d'implantation
- ◆ Les normes relatives aux rapports
- ◆ Les conditions prescrites
- ◆ La notification et la consultation
- ◆ Les normes d'exploitation, et
- ◆ Le rapport annuel de conformité.

Chaque catégorie comprend des normes relatives au plan d'implantation, des normes concernant les rapports, des conditions prescrites et des normes relatives à la notification et au processus de consultation. Les normes d'exploitation et de conformité relatives à toutes les catégories se trouvent à la fin de ce document.

Normes relatives au plan d'implantation

Ces normes ont été mises au point pour refléter les types d'entreprises prévues : demande de permis (pour un puits d'extraction ou une carrière) ou de licence d'extraction d'agrégats (pour un puits d'extraction ou une carrière). Les conditions requises d'implantation du site sont toutes décrites pour chaque catégorie et aucun autre renseignement supplémentaire ne sera exigé.

¹Ces normes s'appliquent uniquement aux sites pour lesquels une demande de licence ou de permis a été déposée après la proclamation du Projet de loi 52. Les exceptions sont les conditions requises relatives au rapport de conformité annuel et la conformité aux normes d'exploitation applicables aux licences et permis existants.

Normes relatives aux rapports

Les normes relatives aux rapports comprennent deux composantes : un récapitulatif et des rapports techniques. Pour toutes les catégories de demande, il faut soumettre ces rapports. L'auteur de ces rapports doit être :

- 1) le demandeur pour les récapitulatifs lorsque celui-ci possède la qualification ou l'expérience requise, et
- 2) les personnes qualifiées pour les rapports techniques.

Des renseignements supplémentaires à ceux précisés dans les normes de rapports peuvent être éventuellement requis pour des questions tout à fait spécifiques au site concerné.

Conditions prescrites

Les conditions prescrites sont les conditions qui correspondent à la catégorie concernée et celles-ci ne peuvent être modifiées ou annulées par le ministre ou la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Il est possible que sur une base unique, site par site, des conditions supplémentaires soient imposées au permis ou au plan d'implantation, si la Commission ou le ministre l'estime nécessaire. Cependant, ces conditions ne font pas partie des conditions prescrites.

Notification et consultation

Ces normes présentent les étapes qu'un demandeur doit suivre pour le traitement d'une demande une fois que celle-ci a été acceptée par le ministère. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que tous les aspects des normes soient satisfaits. Le personnel du ministère n'assiste plus et ne guide plus les demandeurs tout au long du processus.

Normes d'exploitation

Ces normes présentent les conditions requises d'exploitation quotidienne qui ne font pas partie d'un plan d'implantation éventuellement existant. Si les impératifs du plan d'implantation abordent déjà les mêmes éléments mais d'une manière différente, les exigences du plan d'implantation sont prioritaires par rapport à ces normes d'exploitation.

Rapport annuel de conformité

Ces normes imposent la responsabilité de signaler les éléments non conformes et les travaux de correction aux détenteurs de licence ou de permis pour l'auto-évaluation annuelle de leur exploitation. Les renseignements collectés seront évalués par le ministère des Richesses naturelles afin de s'assurer de la conformité de l'exploitation concernée. Bien que «Le guide de rédaction du rapport d'évaluation de conformité» ne fasse pas partie des normes, nous conseillons de lire ce guide pour faciliter la rédaction du rapport d'évaluation.

Terminologie et définitions

Pour l'utilisation judicieuse de ces normes, il faut faire référence à la déclaration de principes (modifiée le 1^{er} février 1997) de l'article 3 de la Loi sur l'aménagement du territoire pour obtenir la définition des termes utilisés pour les niveaux 1 et 2 de l'Environnement naturel et les étapes 1, 2 et 3 des Richesses archéologiques.

Nappe souterraine établie

Pour les dépôts superficiels non consolidés, la nappe souterraine est la surface d'une zone aquifère non confinée pour laquelle la pression du liquide dans le milieu non consolidé est la pression atmosphérique. Généralement, la nappe souterraine est le dessus de la zone saturée.

Pour les zones aquifères confinées ou les matériaux consolidés de l'assise rocheuse, la nappe souterraine, ou surface piézométrique, est le niveau qui représente la pression de liquide dans la zone aquifère, celle-ci étant généralement définie par le niveau jusqu'auquel l'eau remonte dans un puits.

Récepteurs sensibles

Ils comprennent les habitations ou bâtiments où des personnes individuelles dorment (centres d'hébergement, hôpitaux, parcs pour caravanes, terrains de camping, etc.); établissements scolaires; garderies pour enfants.

Atténuer

Soulager, modérer ou réduire la gravité des impacts.

Références recommandées

Lorsque le demandeur pose sa demande pour un permis ou une licence d'extraction d'agrégats et en fonction de l'emplacement du site proposé, celui-ci peut consulter auparavant les organismes qui seront concernés par la demande.

Pour les travaux de recherche et la préparation des rapports accompagnant une demande, il est utile de se reporter aux documents et organismes suivants :

- a) Déclaration de principes et manuels de formation annexes
 - b) Règlement(s) de zonage
 - c) Plan(s) officiel(s)
 - d) Loi sur la protection de l'environnement
 - e) Loi sur les ressources en eau de l'Ontario
 - f) Loi sur les offices de protection de la nature
 - g) Commission de l'escarpement du Niagara
 - h) Guide de rédaction du rapport d'évaluation de la conformité pour les permis et licences d'extraction d'agrégats
 - i) Synoptique relatif aux normes de notification et consultation pour les permis, licences d'extraction d'agrégats, licences d'exploitation en bordure d'un chemin, catégorie 13 et le rapport annuel de conformité
 - j) Directives du MEEO :
 - ◆ Directive MEEO NPC-205, Limite de niveau sonore pour les sources stationnaires des zones de catégories 1 et 2 (urbaines)
 - ◆ Directive MEEO NPC-232, Limite de niveau sonore pour les sources stationnaires dans les zones de catégorie 3 (rurales)
 - ◆ Directive MEEO NPC-233, Information à soumettre pour l'approbation des sources stationnaires de son
 - ◆ Directives MEEO NPC-119, Dynamitage.
- La liste ci-dessus n'est indiquée qu'à titre de référence et ne doit pas être considérée comme exhaustive.
- k) Documents provinciaux et fédéraux relatifs aux espèces en voie de disparition
 - l) Loi fédérale sur les pêcheries et directives associées
 - m) Loi sur les évaluations environnementales et exemptions.
-

Pour obtenir des renseignements complémentaires, veuillez contacter :

Ministère des Richesses naturelles
Section des ressources non renouvelables
Boîte postale 7000
Peterborough (Ontario) K9J 8M5
Téléphone : (705) 755-1258
Télécopieur : (705) 755-1206

Normes relatives à une demande

Catégorie 8 : Permis de catégorie «B» pour l'exploitation d'une carrière dans le but d'extraire des agrégats à une distance non inférieure à deux (2) mètres au-dessus en-dessous du niveau de la nappe souterraine établie.

- ◆ Normes relatives à la demande
 - ◇ Normes relatives au plan d'implantation
 - ◇ Normes relatives aux rapports
- ◆ Conditions prescrites
- ◆ Normes de notification et de consultation

Catégorie 8

1.0 Normes relatives au plan d'implantation pour l'exploitation d'une carrière d'extraction au-dessus de la nappe souterraine

Le plan d'implantation accompagnant une demande de permis de puits de catégorie B dans le but d'extraire des agrégats à une distance non inférieure à deux (2) mètres au-dessus du niveau de la nappe souterraine établie doit donner les renseignements suivants. Deux (2) exemplaires du plan d'implantation et des rapports doivent accompagner la demande:

Le plan d'implantation peut être préparé par le demandeur ou par une autre personne et doit donner les renseignements suivants :

- 1.1 chaque schéma doit être numéroté en indiquant le nombre total de schémas soumis (p. ex. 1 de 4) s'il y en a plusieurs.
- 1.2 une carte principale présentant l'emplacement du site de la carrière d'extraction.
- 1.3 une description générale du site par lot et concession, et, le cas échéant, de la municipalité, du comté ou de la région où la carrière d'extraction est située.
- 1.4 une référence d'échelle utilisant la méthode des rapports et la méthode graphique, cette échelle devant être comprise entre 1:1000 et 1:5000.
- 1.5 les nom et adresse du demandeur.
- 1.6 une déclaration précisant que «ce plan d'implantation est préparé conformément à la Loi sur les ressources en agrégats pour une demande de permis de catégorie B, catégorie 8».
- 1.7 la signature d'une personne sous la direction de laquelle le plan d'implantation a été préparé si cette personne n'est pas le demandeur.
- 1.8 une flèche indiquant le Nord, cette flèche pointant généralement vers le haut de la page.
- 1.9 une section prévue pour noter les modifications du plan d'implantation, y compris les dates d'approbation.
- 1.10 une section pour les légendes et symboles doit être clairement présentée.
- 1.11 les limites de la zone concernée par le permis, y compris les dimensions et la surface du site en hectares.
- 1.12 la démarcation des limites des lots et concessions.
- 1.13 l'utilisation et le zonage existant des terres du site et de celles situées dans les 120 mètres de celui-ci.
- 1.14 la topographie du site illustrée par un contour à intervalles de 2 mètres ou cotes de niveau, par rapport à une référence topographique fixe du site.
- 1.15 l'emplacement et l'utilisation de tous les bâtiments et autres structures existant sur les terres du site et sur celles situées dans les 120 mètres.
- 1.16 l'emplacement de toutes les entrées et sorties existantes et proposées du site.
- 1.17 les chemins de débardage internes principaux du site.
- 1.18 l'élévation de la nappe souterraine établie du site ou des renseignements montrant que la profondeur finale d'extraction est à moins 2 mètres au-dessus du niveau de la nappe souterraine établie.

- 1.19 le drainage de l'eau de surface existant et proposé et les installations de drainage situées (et proposées) sur le site et dans les 120 mètres du site.
- 1.20 l'emplacement et le type de clôtures existant sur le site ainsi que l'emplacement, le type et l'échéancier d'installation de tout projet de clôture autour du site pour lequel un permis est délivré.
- 1.21 l'emplacement du couvert végétal existant et proposé (c'est-à-dire les terrains boisés et les haies) sur le site et les terres situées dans les 120 mètres.
- 1.22 l'emplacement des dépôts existants et proposés de terre végétale et de mort-terrain du site.
- 1.23 l'emplacement des dépôts existants et proposés d'agrégats, y compris les matériaux recyclables du site.
- 1.24 l'emplacement des dépôts existants et proposés de déchets du site.
- 1.25 zone(s) existante(s) et proposée(s) de stockage de carburant sur le site.
- 1.26 caractéristiques naturelles importantes sur le site et dans les 120 mètres de celui-ci.
- 1.27 caractéristiques artificielles importantes sur le site et dans les 120 mètres de celui-ci.
- 1.28 toutes les entailles et faces d'excavation existantes et toutes les zones réhabilitées.
- 1.29 l'emplacement des zones existantes et proposées de traitement des matériaux et préciser si l'équipement est stationnaire et/ou portatif.
- 1.30 l'emplacement des bermes existantes ainsi que l'emplacement et la hauteur minimale des bermes proposées.
- 1.31 détails sur la façon dont les bermes seront végétalisées et entretenues.
- 1.32 la séquence et l'organisation du développement de la carrière d'extraction proposée.
- 1.33 les détails concernant les méthodes de dégagement et de dépôt des terres végétales et du mort-terrain.
- 1.34 le nombre maximal de levées au-dessus du sol et la hauteur maximale des levées.
- 1.35 détails concernant les heures d'exploitation du site en tenant compte de tous les aspects de l'exploitation impliquant des mouvements physiques réels d'agrégats.
- 1.36 toute diversion proposée des étendues d'eau et points de décharge dans l'eau de surface.
- 1.37 la surface en hectares à extraire.
- 1.38 l'emplacement et le marquage de toutes les marges d'isolement d'excavation à partir des limites de la zone pour laquelle un permis est délivré.
- 1.39 les types généraux d'équipement qui seront normalement utilisés sur le site.
- 1.40 l'emplacement, la conception et le calendrier d'aménagement de tout écran forestier proposé en indiquant s'il s'agit d'arbres à feuilles caduques, de conifères ou des deux.
- 1.41 une liste de références s'appliquant spécifiquement à la préparation du plan d'implantation.
- 1.42 détails sur la façon dont la réhabilitation progressive sera menée en relation avec les séquences d'exploitation.
- 1.43 détails sur la façon dont le mort-terrain et les terres végétales seront utilisés pour faciliter les réhabilitations progressive et finale.
- 1.44 l'emplacement, la conception et le type de végétation (par exemple, herbes, légumes, arbrisseaux et arbres, etc.) qui sera établie sur le site au cours de la réhabilitation progressive.
- 1.45 les élévations finales du site.
- 1.46 comment les diverses pentes seront créées sur les faces d'excavation et le plancher de la carrière d'extraction.

- 1.47 le cas échéant, détails concernant l'importation de terres végétales ou de matériaux inertes pour faciliter la réhabilitation du site.
- 1.48 l'emplacement, la conception et le type de végétation (par exemple, herbes, légumes, arbrisseaux et arbres, etc.) qui sera établie sur le site au cours de la réhabilitation finale.
- 1.49 tout bâtiment ou structure devant rester sur le site.
- 1.50 tous les chemins internes de débardage qui resteront sur le site.
- 1.51 systèmes définitifs de drainage de l'eau.
- 1.52 Toute recommandation et/ou tout programme de surveillance précisé dans les rapports techniques.
- 1.53 coupe transversale du site tel qu'il est.
- 1.54 coupe transversale de la réhabilitation finale.
- 1.55 toutes les coupes transversales doivent être dotées d'échelles verticale et horizontale appropriées et leur emplacement doit être clairement indiqué sur au moins un dessin.
- 1.56 toutes les coupes transversales doivent indiquer les gradients de pente définitifs qui seront établis.
- 1.57 renseignements détaillés sur la façon dont les arbres et les souches seront mis au rebut ou utilisés.
- 1.58 il faut prévoir une section pour noter toutes les modifications par rapport aux normes d'exploitation applicables au site; et
- 1.59 informations détaillées sur la fréquence et les horaires des dynamitages.

2.0 Normes relatives aux rapports concernant les demandes de catégorie 8

2.1 Récapitulatif

Un récapitulatif accompagnant la demande de permis doit être signé par l'auteur et donner les renseignements concernant les éléments suivants :

- 2.1.1 déterminer l'élévation de la nappe souterraine établie sur le site, à la fois pour les matériaux superficiels non consolidés (le cas échéant) et la roche en place consolidée, c'est-à-dire démontrer que la profondeur finale d'extraction est à moins deux (2) mètres au-dessus du plus haut niveau de la nappe souterraine; et
- 2.1.2 la classification agricole du site proposé en utilisant les catégories de l'Inventaire des Terres du Canada. Pour les terres devant retourner à une utilisation agricole, il faut indiquer les techniques proposées de réhabilitation.

Le rapport récapitulatif peut être préparé par le demandeur.

2.2 Rapports techniques

Les rapports techniques accompagnant une demande de permis doivent donner des renseignements sur les éléments suivants :

- 2.2.1 Environnement naturel, niveau 1 : déterminer si une quelconque des caractéristiques suivantes existe sur le site et dans les 120 mètres de celui-ci : terres humides d'importance, portions significatives de l'habitat d'espèces menacées ou en voie de disparition, habitats des pêches, terrains boisés d'importance (au sud et à l'est du Bouclier canadien), vallées importantes (au sud et à l'est du Bouclier canadien), habitat faunique d'importance et zones importantes d'intérêt naturel et scientifique.
- 2.2.2 Environnement naturel, niveau 2 : évaluation d'impact dans le cas où le niveau 1 a permis d'identifier des caractéristiques sur le site ou dans les 120 mètres du site, dans le but de déterminer tout impact nocif potentiel sur les caractéristiques naturelles ou fonctions écologiques de la zone correspondante et toute mesure de prévention, d'atténuation ou de correction proposée.
- 2.2.3 Ressources du patrimoine culturel, étape 1 : déterminer s'il existe des ressources archéologiques d'importance connues sur les terres concernées et le potentiel du site à contenir des ressources du patrimoine culturel.
- 2.2.4 Ressources du patrimoine culturel, étape 2 : étude des terres par un archéologue licencié si l'étape 1 a permis de déterminer qu'il existe des ressources culturelles connues sur le site ou un milieu à fort potentiel de ressources du patrimoine culturel. Les mesures d'atténuation d'impact doivent être signalées si elles sont recommandées.

- 2.2.5 Ressources du patrimoine culturel, étapes 3 et 4 : étude détaillée du site par un archéologue licencié (par exemple, puits d'extraction de test, labourage des champs et étude) si cela est recommandé par les résultats de l'étape 2 et atténuation de l'impact par excavation, documentation et mesures d'évitement, si recommandées.
- 2.2.6 chaque rapport doit indiquer les qualifications et l'expérience de la ou des personnes qui ont préparé le(s) rapport(s).

Le(s) rapport(s) technique(s) doi(ven)t être préparé(s) par une personne ayant la formation et/ou l'expérience appropriée.

3.0 Conditions prescrites s'appliquant aux permis de catégorie 8

Le permis est sujet aux conditions suivantes :

- 3.1 La production de poussière sur le site doit être atténuée.
- 3.2 L'utilisation d'eau ou d'autres agents dépoussiérants approuvés par les autorités provinciales doit être adoptée pour les voies de transport internes et les zones de traitement des agrégats, aussi souvent que nécessaire, afin de réduire la production de poussière.
- 3.3 Les équipements de traitement seront équipés de systèmes dépoussiérants ou de collecte des poussières lorsque ceux-ci produisent de la poussière et sont utilisés dans les 300 mètres d'un récepteur sensible.
- 3.4 Le bruit doit être réduit autant que possible à la source avec des systèmes d'atténuation du bruit appropriés, plus une conception pertinente du site limitant les bruits au minimum.
- 3.5 Toutes les recommandations et/ou programmes de surveillance recommandés et indiqués dans les rapports techniques seront décrits dans le plan d'implantation et tous les enregistrements et rapports seront conservés par le titulaire du permis et mis à la disposition du ministère des Richesses naturelles aux fins de vérification, lorsque nécessaire.
- 3.6 Un plan d'urgence en cas de déversement doit être mis au point avant la préparation du site.
- 3.7 Les réservoirs de stockage de carburant seront installés et entretenus en conformité avec la Loi sur la manutention de l'essence.
- 3.8 Si nécessaire, un certificat d'approbation sera obtenu pour le système de décharge si de l'eau doit être déchargée en-dehors du site.
- 3.9 Si nécessaire, un certificat d'approbation sera obtenu pour l'équipement de traitement devant être utilisé sur le site.
- 3.10 Si nécessaire, un permis devra être obtenu pour utiliser l'eau souterraine et/ou de surface.
- 3.11 Le détenteur de permis devra surveiller tous les dynamitages et en particulier les vibrations du sol et les surpressions du souffle. Il devra également opérer pour s'assurer du respect des directives provinciales actuelles.
- 3.12 Les dynamitages n'auront pas lieu les jours de congé officiels ni entre 18h00, un jour quelconque et 8h00 le lendemain.

- 3.13 Tous les rapports de surveillance de dynamitage doivent être conservés par le détenteur de permis et mis à la disposition du ministère des Richesses naturelles aux fins de vérification, si nécessaire.
- 3.14 Une quantité égale ou inférieure à 20 000 tonnes d'agrégats sera extraite de la carrière chaque année civile.

4.0 Normes de notification et de consultation pour les demandes de catégorie 8

Le demandeur doit soumettre toute la documentation requise au ministère des Richesses naturelles. Le ministère des Richesses naturelles détermine ensuite dans les vingt jours (20) si la demande est complète ou non. Une fois que la demande est considérée complète, le demandeur peut se préoccuper des normes de notification et de consultation suivantes.

4.1 Notification

- 4.1.1 Le demandeur doit délivrer un avis public conformément au paragraphe 4.1.2. La période de notification de 45 jours commence dès la publication de l'avis dans un journal local, conformément au paragraphe 4.1.2.3.
- 4.1.2 L'avis public doit être publié simultanément de la façon suivante :
- 4.1.2.1 Par avis écrit délivré personnellement ou par courrier recommandé, cet avis devant comprendre un exemplaire du formulaire 1 (Avis de demande de permis) et un exemplaire du formulaire 2 (Avis de session d'information), aux propriétaires de terres situées dans les 120 mètres des limites des terres concernées par le permis, conformément à l'évaluation la plus récente disponible au moment de la demande.
- 4.1.2.2 Par signalisation (tous les mètres) posée autour des limites du site afin que cette signalisation soit clairement visible depuis les zones adjacentes auxquelles le public a accès. Le(s) signe(s) doi(ven)t être placé(s) sur le site le jour ou avant le jour de la publication de l'avis dans le journal local et doi(ven)t être maintenu(s) en place pendant la période de notification de 45 jours. Le(s) signe(s) contiendra (contiendront) les renseignements suivants :
- a) l'avis de demande de permis, conformément à la Loi sur les ressources en agrégats.
 - b) Catégorie 8, Carrière d'extraction non immergée de catégorie «B».
 - c) Demandeur : nom, adresse et numéro de téléphone.
 - d) Lot, concession, municipalité de palier inférieur ou supérieur, comté géographique (le cas échéant) et la taille du site en hectares.
 - e) La demande est déposée au bureau local du ministère des Richesses naturelles, et
 - f) Date, heure et emplacement de la session d'information publique.
- 4.1.2.3 Par publication simultanée des formules 1 et 2, dans un numéro d'un journal local largement en circulation de la localité sur laquelle le site est situé.
- 4.1.3 Le demandeur doit faire diffuser, le jour de la publication de la formule 1 dans le journal local ou avant cette date, le dossier de demande complet et le formulaire 2 aux organismes précisés ci-dessous aux fins de commentaires. Il est de la

responsabilité du demandeur de déterminer le bureau approprié à contacter pour obtenir des informations et la personne appropriée avant la notification.

- 4.1.3.1 Le bureau local du ministère des Richesses naturelles.
- 4.1.3.2 La municipalité locale dans laquelle le site est situé.
- 4.1.3.3 La région/le comté dans laquelle ou lequel le site est situé.
- 4.1.3.4 L'office local de protection de la nature (si le site est dans leur juridiction).
- 4.1.3.5 Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (uniquement si les terres agricoles principales ne sont pas restaurées à la même qualité moyenne de terre).
- 4.1.3.6 La Commission de l'escarpement du Niagara (si le site est dans leur juridiction).
- 4.1.3.7 Les sociétés de service public concernées (si une servitude quelconque ou un droit de voisinage existe pour le site ou dans les 120 mètres des limites du site).

4.2 Consultation

- 4.2.1 Le demandeur doit organiser, dans les 45 jours de la période de notification, une consultation en donnant un exposé au public, dans la localité de la demande, décrivant tous les détails de la soumission (session d'information, opération portes ouvertes, réunion communautaire, etc.).
 - 4.2.1.1 Les renseignements concernant la session d'information doivent fournir au moins :
 - (a) 20 jours de préavis à partir de la publication, conformément au paragraphe 4.1.2.3, avant la session, et
 - (b) 10 jours aux fins de commentaires après la session d'information, avant la clôture de la période de 45 jours de notification/commentaires.
- 4.2.2 Toute personne ou organisme ayant des objections concernant la demande doit adresser au demandeur et au chef de district du ministère des Richesses naturelles un avis écrit décrivant ses objections à la délivrance du permis demandé et les raisons de ces objections, dans les 45 jours de la période de notification, période après laquelle les objections seront considérées comme nulles.
- 4.2.3 S'il n'y a pas d'objection, le demandeur soumet la documentation de notification et de consultation au ministère des Richesses naturelles.

4.3 Résolution des objections

- 4.3.1 Durant le processus de consultation, le demandeur doit tenter de résoudre toutes les objections.
- 4.3.2 Si toutes les objections ont été résolues, le demandeur doit :

- 4.3.2.1 modifier la demande de permis, les plans d'implantation du site ou les rapports, si nécessaire, en consultation avec le ministère des Richesses naturelles afin de refléter la résolution des objections.
- 4.3.2.2 obtenir une confirmation écrite (retrait des objections) de toutes les personnes ayant présenté des objections indiquant que les objections ont été résolues et soumettre ces lettres au ministère des Richesses naturelles, et
- 4.3.2.3 soumettre au ministère des Richesses naturelles une documentation concernant les contacts avec les propriétaires terriens et autres dépositaires d'enjeux ainsi que sur la diffusion des documents dans les divers organismes.

4.3.3 Si toutes les objections ne sont pas résolues :

- 4.3.3.1 Le demandeur doit soumettre au ministère des Richesses naturelles et aux personnes ayant toujours des objections un avis écrit délivré personnellement ou par courrier recommandé et indiquant:
 - (a) la liste des objections non résolues
 - (b) la documentation décrivant les mesures prévues pour résoudre les objections
 - (c) les recommandations du demandeur pour résoudre les objections, et
 - (d) un avis pour une période de 20 jours de réponse, conformément au paragraphe 4.3.3.2.
- 4.3.3.2 La(les) personne(s) ayant des objections doit(vent) soumettre au ministère des Richesses naturelles et au demandeur, dans les 20 jours consécutifs à la réception de l'information du demandeur, comme décrit au paragraphe 4.3.3.1, ses(leurs) recommandations pour résoudre les objections. Ces recommandations doivent être délivrées personnellement ou par courrier recommandé dans les 20 jours ou il sera considéré qu'il n'y a plus d'objections, et
- 4.3.3.3 Le demandeur doit soumettre au ministère des Richesses naturelles une documentation concernant les contacts avec les propriétaires terriens et autres dépositaires d'enjeux ainsi que sur la diffusion des documents dans les divers organismes.

4.3.4 Une fois que le ministère des Richesses naturelles a reçu :

- 4.3.4.1 les commentaires des divers organismes, conformément au paragraphe 4.2.2, le cas échéant.
- 4.3.4.2 les recommandations du demandeur et la documentation, conformément au paragraphe 4.3.3.1.
- 4.3.4.3 le retrait des objections, conformément au paragraphe 4.3.2.2, ou les recommandations conformément au paragraphe 4.3.3.2, le cas échéant, et

4.3.4.4 la documentation concernant les contacts avec les propriétaires terrains et les autres dépositaires d'enjeux ainsi que sur la circulation des documents dans les divers organismes.

La demande est ensuite traitée conformément à l'article 11 de la Loi sur les ressources en agrégats.

- 4.3.5 Dans les 30 jours après la réception de l'information, selon le paragraphe 4.3.4, le ministère des Richesses naturelles fera une recommandation au ministre, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les ressources en agrégats.
- 4.3.6 Si le demandeur ne soumet pas l'information requise, conformément aux paragraphes 4.3.2 et 4.3.3, dans les 2 années consécutives à la notification publique, conformément au paragraphe 4.1.1, la demande sera considérée comme abandonnée et toute la documentation sera retournée.

Tout pli recommandé doit être reçu dans les cinq jours après le dépôt à la poste. Dans les zones bilingues désignées du gouvernement provincial, la notification dans le journal local doit être rédigée en anglais et en français.

5.0 Normes d'exploitation applicables aux permis

Sauf au cas où le plan d'implantation du site donne des renseignements différents et indique des variations par rapport à ces normes d'exploitation, le détenteur de permis doit se conformer aux directives suivantes :

- 5.1 une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur, est érigée et entretenue sur les limites du site pour lequel un permis est délivré.
- 5.2 un portail est érigé et entretenu à chaque entrée et sortie du site et tous les portails doivent être maintenus fermés lorsque le site n'est pas en exploitation.
- 5.3 chaque entrée et sortie du site doit être située à un point d'intersection avec une route quelconque et permettre une vision claire de la route dans les deux sens.
- 5.4 les terres végétales doivent être dégagées séquentiellement avant l'extraction des agrégats.
- 5.5 à l'intérieur de la zone à extraire, tous les arbres situés dans les 5 mètres de la face d'excavation doivent être enlevés.
- 5.6 toutes les terres végétales et tout le mort-terrain qui ont été dégagés pendant les opérations sur le site doivent être restaurés séparément avec des pentes stables végétalisées.
- 5.7 une végétation appropriée est établie et entretenue pour contrôler l'érosion de toute berme ou aire d'empilement de terre végétale ou de mort-terrain.
- 5.8 le site est maintenu dans un bon état, d'ordre, de fonctionnement et de propreté.
- 5.9 tous les déchets sont retirés régulièrement et ceux-ci doivent comprendre les déchets de roches et autres, les débris, les résidus de métal ou de bois, les machines, les équipements et véhicules à moteur mis au rebut. Les déchets ne peuvent être situés dans les 30 mètres environnant une étendue d'eau quelconque et dans les 30 mètres des limites du site.
- 5.10 «les marges de recul d'excavation» signifient :
 - 5.10.1 les zones situées dans les quinze mètres par rapport aux limites du site.
 - 5.10.2 les zones situées dans les trente mètres à partir d'une partie quelconque des limites du site et qui sont adjacentes :
 - 5.10.2.1 à une route.
 - 5.10.2.2 à un terrain utilisé à des fins résidentielles au moment où le permis a été délivré.
 - 5.10.2.3 à un terrain limité aux utilisations résidentielles par un règlement de zonage au moment où le permis a été délivré.
 - 5.10.3 les zones situées dans les trente mètres à partir d'une étendue d'eau quelconque qui n'est pas le résultat d'une excavation au-dessous de la nappe phréatique.

- 5.11 aucune excavation ne peut être faite à l'intérieur de la marge de recul d'excavation du site.
- 5.12 toutes les faces d'excavation doivent être stabilisées en prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'érosion au niveau de la marge de recul d'excavation.
- 5.13 aucune personne ne doit empiler des agrégats, des terres végétales ou du mort-terrain et ne doit installer d'usine de traitement ou encore construire ou étendre un bâtiment ou une structure quelconque :
 - 5.13.1 dans les trente mètres à partir des limites du site.
 - 5.13.2 dans les quatre-vingt-dix mètres à partir d'une partie quelconque des limites du site adjacentes :
 - 5.13.2.1 à un terrain utilisé à des fins résidentielles au moment où le permis a été délivré.
 - 5.13.2.2 à un terrain limité aux fins résidentielles par un règlement de zonage au moment où le permis a été délivré.
- 5.14 toutes les bermes conçues pour protéger les terres adjacentes de l'exploitation du site sont dispensées de l'article 5.13.
- 5.15 toutes les bermes doivent être situées au moins à trois mètres des limites du site.
- 5.16 Il est interdit d'enlever les terres végétales du site.
- 5.17 toutes les terres végétales ou le mort-terrain dégagés pendant l'exploitation du site doivent être utilisés pour la réhabilitation du site.
- 5.18 une végétation appropriée est établie et maintenue pour contrôler l'érosion des terres végétales ou du mort-terrain remplacés sur le site aux fins de réhabilitation.
- 5.19 lorsque la réhabilitation finale du site est effectuée, toutes les faces d'excavation :
 - 5.19.1 d'un puits quelconque, ont une pente qui est au moins de trois (3) mètres horizontaux pour chaque mètre vertical.
 - 5.19.2 de toute carrière, ont une pente d'au moins deux (2) mètres horizontaux pour chaque mètre vertical.
- 5.20 aucun agrégat ou mort-terrain, sauf le matériau des bermes, ne peut être enlevé de la marge de recul d'excavation.
- 5.21 la réhabilitation du site doit assurer :
 - 5.21.1 qu'un drainage approprié et qu'une végétalisation du site soient effectués.
 - 5.21.2 que tout compactage ou tassement du site est atténué.

- 5.22 il faut ériger et maintenir une pancarte indiquant que : «Ce site a fait l'objet de la délivrance d'un permis, conformément à la Loi sur les ressources en agrégats, permis Réf. n° —», à l'entrée et à la sortie principales du site. Les pancartes doivent avoir des dimensions d'au moins 0,5 mètre par 0,5 mètre.
- 5.23 aucune personne n'a l'autorisation de faire sauter des explosifs sur le site les jours de congé officiel et entre 18h d'un jour quelconque et 8h le lendemain.
- 5.24 pour les permis délivrés dans le cadre de l'article 71 de la Loi :
- a) l'article 5.13 ne s'applique pas pour les aires d'empilement, usines de traitement, bâtiments ou structures dont l'emplacement était en conformité avec les lois et règlements en vigueur avant le 1^{er} mai 1997, mais cet article s'applique à l'extension d'un bâtiment ou d'une structure quelconque.
 - b) l'article 5.19 ne s'applique pas aux faces d'excavation qui ont été réhabilitées à un état qui satisfait les exigences des lois et règlements en vigueur au moment de la réhabilitation finale de cette face d'excavation.
- 5.25 tous les détenteurs de permis doivent s'assurer que, sur le site, aucune personne ne commet une infraction aux articles 5.10, 5.11, 5.12, 5.13, 5.14, 5.15, 5.16 ou 5.23.
- 5.26 les mesures de réponse aux situations d'urgence ne sont pas limitées aux heures d'exploitation décrites sur le plan d'implantation du site.

6.0 Rapport annuel de conformité pour les permis

- 6.1 Chaque détenteur de permis doit remplir chaque année la formule n° 591 connue sous le nom de Rapport d'évaluation de conformité pour déterminer sa situation de conformité par rapport à la loi, aux règlements, aux normes d'exploitation, au plan d'implantation du site et aux conditions du permis.
- 6.2 Chaque site ayant fait l'objet d'un permis doit être évalué, conformément à l'article 15.1 (1) de la Loi sur les ressources en agrégats, une fois par an, pendant la période s'étendant du 1^{er} mai au 15 septembre.
- 6.3 Le détenteur de permis doit s'assurer qu'un exemplaire du rapport d'évaluation de conformité, formule n° 591, est transmis au bureau local du ministère des Richesses naturelles et à l'employé administratif responsable de chaque municipalité ou comté régional et de la municipalité locale sur laquelle le site est situé, au plus tard le 30 septembre de chaque année.
- 6.4 Tous les éléments non conformes à la loi, aux règlements, aux normes d'exploitation, au plan d'implantation du site et aux conditions du permis doivent être enregistrés sur les pages 1 et 2 du rapport.
- 6.5 La documentation relative aux mesures prises pour éliminer les situations de non conformité doit être enregistrée sur la page 3, avec la date limite des mesures correctrices appropriées.
- 6.6 Toute mesure correctrice documentée sur la page 3 doit être accomplie et terminée dans les 90 jours consécutifs à la date d'enregistrement ou dans les limites d'une période supplémentaire au cas où une période supplémentaire a été accordée dans le cadre du paragraphe 15.1 (4) de la Loi.
- 6.7 Le détenteur de permis doit recevoir une autorisation préalable de l'inspecteur pour obtenir une prolongation de la période de 90 jours avant de faire enregistrer le rapport par le ministère des Richesses naturelles.
- 6.8 Tous les détenteurs de permis doivent fournir un dessin ou schéma du site pour lequel un permis a été délivré, avec le rapport d'évaluation de conformité documentant les normes telles que clôtures, portails, bermes, écrans forestiers et marges de recul d'excavation nécessitant des mesures correctrices, en fonction des renseignements de la page 3 du rapport.
- 6.9 Le détenteur de permis doit fournir un schéma ou dessin montrant les zones qui ont fait l'objet de réhabilitation progressive.
- 6.10 conformément au paragraphe 57 (4) de la Loi sur les ressources en agrégats, la fourniture de renseignements inexacts constitue une infraction.